



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 décembre 2019
(OR. en)

14881/19
PV CONS 66
COMPET 792
IND 304
MI 837
RECH 519
ESPACE 99

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace))
28 et 29 novembre 2019

SOMMAIRE

Page

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	4
2.	Approbation des points "A".....	4
	Liste des activités non législatives	

MARCHÉ INTÉRIEUR ET INDUSTRIE

Délibérations législatives

3.	Directive relative aux actions représentatives	4
4.	Directive modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices	4

Activités non législatives

5.	Dimension extérieure de la compétitivité européenne	5
----	---	---

Divers

6.	a)	Mise en œuvre du nouveau règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (CPC)	5
	b)	Une meilleure réglementation au service d'une croissance durable: Travail accompli sous la présidence finlandaise	5
	c)	Renforcer la numérisation du secteur européen du tourisme: Travail accompli sous la présidence finlandaise	5
	d)	Résultats de la "Réunion ministérielle 2019 des Amis de l'industrie" (Vienne, 4 octobre 2019)	5
	e)	Mise en concurrence dans le cadre du Fonds européen de la défense	5
	f)	Rapport du réseau des représentants des PME	6
	g)	Chaînes de valeur stratégiques: Rapport du Forum stratégique pour les projets importants d'intérêt européen commun	6
	h)	Programme de travail de la prochaine présidence.....	6

ESPACE

Activités non législatives

- 7. Conclusions sur des solutions spatiales pour un Arctique durable..... 6
- 8. Promouvoir une économie spatiale durable..... 6

RECHERCHE

- 9. Programme Euratom complétant le programme- cadre "Horizon Europe" 7

Délibérations législatives

- 10. Paquet "Horizon Europe": règlement relatif au programme-cadre pour la recherche et l'innovation 2021-2027 7

Activités non législatives

- 11. Conclusions sur la stratégie actualisée de l'UE pour la bioéconomie..... 7

Délibérations législatives

- 12. Règlement relatif à l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)..... 7
- 13. Décision relative au programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) 7

Divers

Espace et recherche

- 14. Programme de travail de la prochaine présidence 8

- ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil 9

SESSION DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 14323/19.

2. Approbation des points "A"

Liste des activités non législatives

14337/19

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 14337/19, y compris les documents COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

MARCHÉ INTÉRIEUR ET INDUSTRIE

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. Directive relative aux actions représentatives



14210/19 + ADD 1

Orientation générale

7877/18 + ADD 1

Le Conseil a arrêté une orientation générale sur la base du document 14210/19, AT, DE et UK s'abstenant. Les délégations CY, CZ, LU, LV et SK ont fait une déclaration, qui figure dans le document 14210/19 ADD 1.

4. Directive modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices



14038/19 + COR 1

+ ADD 1

Orientation générale ⁽¹⁾

7949/16

Le Conseil n'a pas pu se mettre d'accord sur une orientation générale sur la base du document 14038/19 + COR 1. 12 délégations (MT, AT, CY, SE, LV, CZ, HU, EE, IE, LU, SI et HR) se sont opposées au choix de la base juridique et 2 délégations (DE et UK) se sont abstenues. Les autres délégations ont soutenu le texte de compromis. Une déclaration commune de CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LU, MT, SI et SE est annexée au présent procès-verbal du Conseil.

Activités non législatives

5. **Dimension extérieure de la compétitivité européenne** [2] 14055/1/19 REV 1
Débat d'orientation

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur la base de la note de la présidence figurant dans le document 14055/1/19 REV 1.

Divers

6. a) **Mise en œuvre du nouveau règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (CPC)** [2] 14141/19
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- b) **Une meilleure réglementation au service d'une croissance durable: Travail accompli sous la présidence finlandaise** [2] 13924/19
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence finlandaise.

- c) **Renforcer la numérisation du secteur européen du tourisme: Travail accompli sous la présidence finlandaise** [2] 14243/19
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- d) **Résultats de la "Réunion ministérielle 2019 des Amis de l'industrie" (Vienne, 4 octobre 2019)** [2] 14246/19
Informations communiquées par la délégation autrichienne

Le Conseil a pris acte des informations communiquées par la délégation AT.

- e) **Mise en concurrence dans le cadre du Fonds européen de la défense** [2] 14418/19
Informations communiquées par la délégation danoise

Le Conseil a pris acte des informations communiquées par la délégation DK.

- f) **Rapport du réseau des représentants des PME** [2] 14460/19
Présentation par la Commission

Le Conseil a pris note de l'exposé présenté par la Commission.

- g) **Chaînes de valeur stratégiques: Rapport du Forum stratégique pour les projets importants d'intérêt européen commun** [2] 14461/19
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- h) Programme de travail de la prochaine présidence
Informations communiquées par la délégation croate

SESSION DU VENDREDI 29 NOVEMBRE 2019

ESPACE

Activités non législatives

7. **Conclusions sur des solutions spatiales pour un Arctique durable** [2] 13996/19
Adoption

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 14603/19.

8. **Promouvoir une économie spatiale durable** [2] 14208/19
Débat d'orientation

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la base du questionnaire figurant dans le document 14208/19.

RECHERCHE

9. Programme Euratom complétant le programme- cadre "Horizon Europe"
Orientation générale partielle [C] 14301/19
9871/18 + ADD 1

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

10. **Paquet "Horizon Europe": règlement relatif au programme-cadre pour la recherche et l'innovation 2021-2027** [1C] 14298/1/19 REV 1
9865/18 + ADD 1
a) **Considérants**
b) **Annexe IV (synergies)**
Orientation générale partielle

Le Conseil a adopté une orientation générale partielle, dont le texte figure dans le document 14643/19.

Activités non législatives

11. **Conclusions sur la stratégie actualisée de l'UE pour la bioéconomie** [2] 14187/19
Adoption

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 14594/19.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

12. **Règlement relatif à l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)** [1C] 14325/19 + ADD 1
+ ADD 2 + COR 1
11228/19 + ADD 1
Orientation générale partielle

Le Conseil a adopté une orientation générale partielle, dont le texte figure dans le document 14658/1/19 REV 1. Les déclarations de la délégation AT, de la délégation HU ainsi qu'une déclaration commune des délégations BG, HU, LT, PL et RO, soutenues par la délégation IT, sont annexées au présent procès-verbal du Conseil.

13. **Décision relative au programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)** [1C] 14326/19
11227/19 + ADD 1
Rapport sur l'état des travaux

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux qui figure dans le document 14326/19.

Divers

Espace et recherche

14. Programme de travail de la prochaine présidence
Informations communiquées par la délégation croate

-
- ❶ Première lecture
- ❷ Sur la base d'une proposition de la Commission
- ❸ Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
-

Déclarations relatives aux points "B" législatifs figurant dans le document 14323/19

**Concernant
le point 3 de la liste
des points "B":**

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative
aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts
collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE**
Orientation générale

DÉCLARATION DE CHYPRE, DE LA LETTONIE, DU LUXEMBOURG, DE LA
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ET DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

"Afin de protéger les consommateurs contre les pratiques illégales ou déloyales des professionnels, il est important de mettre à leur disposition des procédures de recours efficaces dans chaque État membre. Nous saluons dès lors les objectifs de la proposition de la Commission et le texte de compromis de la présidence finlandaise. Il devrait fournir aux consommateurs une solution abordable par rapport aux procédures judiciaires individuelles généralement coûteuses existant actuellement. L'adoption du texte de compromis permettra également de débloquer les négociations au Conseil après un an et demi et d'engager les trilogues avec le Parlement européen en vue d'un accord définitif.

Toutefois, nous déplorons que le texte de compromis ait été considérablement affaibli par rapport à la proposition initiale de la Commission en ce qui concerne le niveau d'harmonisation, la sécurité juridique et la facilité d'accès pour les consommateurs. À cet égard, le texte n'apporte pas de clarté supplémentaire pour ce qui est du fonctionnement transfrontière des recours collectifs, d'autant plus que les États membres seraient toujours en mesure d'appliquer leurs propres critères et procédures de recevabilité en plus des dispositions de la directive. Même si le texte de compromis prévoit des critères d'éligibilité stricts et précis, l'absence de reconnaissance mutuelle des entités qualifiées entre les États membres est source d'insécurité juridique pour toutes les parties concernées.

Étant donné qu'il est essentiel de promouvoir davantage la confiance des consommateurs dans le marché unique, hors ligne et en ligne, nous espérons que ces questions pourront être abordées et que le texte pourra être amélioré en conséquence, lors des trilogues à venir avec le Parlement européen. L'adhésion des entreprises et des consommateurs européens aux procédures collectives transfrontières dépendra de l'efficacité et de la fiabilité de ces dernières."

Concernant **Directive modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne**
le point 4 de la liste **la communication d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices**
des points "B": *Orientation générale*

DÉCLARATION COMMUNE DE CHYPRE, DE L'ESTONIE, DE LA HONGRIE,
DE L'IRLANDE, DE LA LETTONIE, DU LUXEMBOURG, DE MALTE, DE LA RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE, DE LA SLOVÉNIE ET DE LA SUÈDE

"Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, la République tchèque, la Slovénie et la Suède partagent pleinement l'analyse du Service juridique du Conseil du 11 novembre 2016 (référence: 2016/0107 (COD), FISC 194) selon laquelle la proposition de directive modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices doit être fondée sur l'article 115 du TFUE étant donné que la finalité et le contenu de la proposition sont tous deux liés à des "dispositions fiscales", la base juridique de la proposition initiale, à savoir l'article 50, paragraphe 1, du TFUE n'étant dès lors pas appropriée, et estiment que, par conséquent, la proposition doit être approuvée au sein du Conseil Ecofin, en tenant dûment compte des règles de procédure applicables.

Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, la République tchèque, la Slovénie et la Suède estiment ainsi que le Conseil "Compétitivité" n'est pas la formation du Conseil qui convient pour adopter une orientation générale sur cette proposition."

Concernant le **Règlement relatif à l'Institut européen d'innovation et de technologie**
point 12 de la liste **(EIT)**
des points "B": *Orientation générale partielle*

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche salue l'accord sur le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT). Toutefois, eu égard également aux négociations en cours sur le programme stratégique d'innovation (PSI) de l'EIT, l'Autriche souhaite souligner son interprétation de deux aspects importants de ce règlement.

L'article 6, point b), dispose que l'EIT veille à son ouverture à de nouvelles organisations partenaires potentielles, mène un travail de sensibilisation auprès de celles-ci et les encourage à participer à ses activités dans toute l'Union, notamment dans le cadre du programme régional d'innovation (PRI). L'Autriche estime qu'il importe de souligner que l'expression "dans toute l'Union", dans ce contexte, signifie que toutes les régions ayant un faible taux de participation aux activités de l'EIT seront traitées sur un pied d'égalité en ce qui concerne le soutien fourni par le PRI.

L'article 4 bis, paragraphe 5, de la décision établissant le programme spécifique d'exécution d'Horizon Europe (dans la version de l'orientation générale partielle dégagée le 15 avril 2019) prévoit que le processus de planification stratégique est assorti d'un processus de coordination stratégique pour les partenariats européens. Or, conformément à l'article 8 du règlement portant établissement d'Horizon Europe (dans la version de la compréhension commune dégagée le 27 mars 2019), les CCI de l'EIT sont des partenariats européens. Dès lors, le processus de coordination stratégique doit inclure les CCI de l'EIT. L'Autriche interprète donc l'article 4, paragraphe 2, du règlement relatif à l'EIT en ce sens que la référence au processus de planification stratégique inclut aussi le processus de coordination stratégique pour les partenariats européens et que, par conséquent, le PSI de l'EIT devra tenir compte du processus de coordination stratégique."

DECLARATION DE LA HONGRIE CONCERNANT L'INDEPENDANCE DE L'INSTITUT EUROPEEN D'INNOVATION ET DE TECHNOLOGIE (EIT)

"La Hongrie se félicite du résultat des négociations sur le règlement relatif à l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT), qui constitue une étape importante pour assurer le bon fonctionnement de l'EIT.

Le modèle de gouvernance de l'EIT repose sur un comité directeur fort, indépendant et de haut niveau. Nous soutenons fermement le fait que l'EIT et son comité directeur soient également tenus de rendre des comptes à la Commission, aux États membres et au Parlement européen.

Le projet de règlement prévoit d'attribuer un rôle de surveillance et de facto un droit de veto à la Commission européenne, qui, selon la Hongrie, sape l'indépendance de l'EIT.

Rien ne justifie les modifications proposées concernant la structure de gouvernance de l'EIT, de sorte que la Hongrie marque son désaccord par rapport à celles-ci, de telles restrictions portant gravement atteinte à l'indépendance de l'EIT.

La Hongrie souligne que toutes les mesures futures devraient être conformes à la disposition fondée sur des principes relative à l'indépendance opérationnelle de l'EIT, et que celui-ci doit exercer ses activités indépendamment des autorités nationales et des pressions extérieures."

DÉCLARATION COMMUNE DE LA BULGARIE, DE LA HONGRIE, DE LA LITUANIE, DE LA POLOGNE ET DE LA ROUMANIE, SOUTENUES PAR L'ITALIE

"Nous saluons la proposition relative à l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT), qui contribuera aux objectifs d'Horizon Europe par l'intégration du triangle de la connaissance.

Nous prenons acte des progrès réalisés au cours des négociations sur le paquet législatif relatif à l'EIT et, en particulier, des efforts visant à accroître l'ouverture et la transparence de l'EIT.

Néanmoins, nous sommes préoccupés par l'élargissement du champ d'application de la définition du programme régional d'innovation (PRI). Si la proposition, en l'état, fait référence à l'éligibilité des pays, elle ne donne toutefois aucune indication sur leurs performances en matière d'innovation. En outre, le budget envisagé pour le programme PRI, qui comprend entre 10 et 12 % du budget total des CCI de l'EIT, empêche aussi d'étendre le champ d'application du PRI.

Nous soulignons que l'accent qui doit être mis **sur les régions des pays où l'innovation est modeste ou modérée est une condition préalable à l'efficacité du PRI**. La capacité d'innovation des régions au-delà de ces pays devrait être encouragée par d'autres mesures qui pourraient être élaborées dans le cadre du programme stratégique d'innovation (PSI) de l'EIT.

Étant donné que les actes juridiques du paquet législatif relatif à l'EIT sont intrinsèquement liés, nous nous réservons le droit de revenir sur les négociations concernant le règlement dans le cas où l'élaboration du PSI ne refléterait pas la direction présentée dans le rapport sur l'état d'avancement des travaux.

Nous invitons la présidence, la Commission européenne, les États membres et le Parlement européen à s'atteler à cette question."